



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LE MAIRE DE CRUSEILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,  
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,  
Vu l'arrêté de mise en service n° 2023-10285 du maire de Cruseilles et du Président du Conseil départemental  
Vu l'avis du Préfet en date du 03/07/2024

Considérant le niveau de trafic sur la RD1201 dans ce secteur, générant très fréquemment des congestions de circulation,

Considérant que les véhicules de transports en commun de personnes des lignes régulières et des transports scolaires sont soumis à un respect de cadencement et à des horaires de prise en charge et de dépose,

Considérant que leur réserver l'usage de la VRTC nouvellement créée permettrait de contribuer au respect de ces obligations d'une part, et serait susceptible d'inciter les autres usagers à privilégier les transports en commun de voyageurs par l'exemple créé d'autre part,

Considérant la présence de taxis, cycles, de tracteurs et engins agricoles,

Considérant qu'il convient donc de procéder à l'ouverture à la circulation de la voie réservée aux transports en commun et d'y réglementer la circulation afin d'en garantir l'usage et le respect des nécessaires conditions de sécurité,

## ARRÊTÉ

### Article 1 : Mesure générale

L'article 2 de l'arrêté 2023-10285 est modifié comme suit :

Sont autorisés à circuler dans cette voie :

- Les taxis
- Les véhicules de transports en commun de voyageurs des lignes régulières
- Les véhicules de transport scolaire
- Les cycles
- Les tracteurs, matériels agricoles visés à l'article R311-1 du code de la route ;
- Les véhicules des services de secours et ceux des forces de l'ordre en intervention
- Les véhicules du gestionnaire de voirie exclusivement dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation du réseau routier.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation nécessaire est entretenue par les services du Département.

### Article 3 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

A *Cruseilles*, le *05/07/2024*

Le Maire de la commune de Cruseilles,



Annecy, le *11* JUIL. 2024

Le Président,

Martial SADDIER

